

30.—Immeubles par la détermination de la loi.—Ces immeubles, tels qu'énumérés par l'article 382 du Code civil, sont des immeubles fictifs, ce sont des meubles "*per se*" que la loi immobilise pour quelque raison spéciale, par faveur généralement pour quelque personne afin que l'on puisse en disposer moins facilement dans l'intérêt et pour la protection de ces gens que la loi considère comme dignes de sa protection, comme les mineurs.

En notre droit le *capital des rentes* constituées créées avant la promulgation du code est déclaré immeuble et est susceptible d'hypothèque. En effet, ces droits peuvent être saisis et vendus et ils ont une existence propre et distincte du fonds même; d'ailleurs ils sont enregistrés tout comme l'usufruit.

Les sommes appartenant à des mineurs, mentionnées dans cet article, ne sont pas susceptibles d'hypothèque, car notre système d'enregistrement ne le prévoit pas, puisqu'il ne pourvoit pas à l'enregistrement de ces sommes, et, en pratique, on ne pourrait les hypothéquer.

Ces sommes d'argent peuvent être saisies, mais on ne conçoit pas qu'elles soient vendues, donc pas d'hypothèque qui ne pourrait produire ses effets. (1)

31.—L'article 2022 du Code civil se lit comme suit: "Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque".

La signification de cet article est tout simplement que l'on ne peut ni prendre ni consentir hypothèque sur les biens mobiliers en cette province.

C'est clairement là une règle d'une grande importance. Elle est tirée du droit français et l'on trouve dans le code Napoléon(2) un article absolument semblable.

Et c'est là une autre et considérable différence avec les droits anglais et américain dans lesquels existe le "*Chattel-Mortgage*", qui s'y rencontre souvent.

Donc un jugement ne peut être enregistré dans le but de créer une hypothèque contre des biens meubles dans cette province.

(1) Fuzier-Herman, vol. 23, nos 123 et seq.; Thézard, 39 et seq.;
3 Aubry et Rau, 259; 2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, 909 et seq.

(2) Art. 2119.